

ARRETE DU MAIRE

Objet : Réglementation de la circulation - Rue du CHAMP DE MARS et Boulevard Paul CUNY.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté n°2001.76 du 21 février 2001 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,50 tonnes Rue Sainte-Odile (tronçon Rue du Sand - Boulevard Paul Cuny) et Rue du Champ de Mars exceptés des véhicules munis d'une autorisation,
- Vu la demande d'autorisation de circuler Boulevard Paul CUNY et Rue du CHAMP DE MARS par les Autocars SCHMITT de MUTTERSHOLTZ pour permettre le ramassage de personnes en situation de handicap à l'arrêt de bus situé Boulevard Paul CUNY à proximité de la Rue du CHAMP DE MARS,
- Considérant que, dans le cadre de la circulation du transport en commun pour le ramassage de personnes en situation de handicap, il est nécessaire d'autoriser les bus de la Société SCHMITT à circuler Boulevard Paul CUNY et Rue du Champ de Mars.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 02 janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, Boulevard Paul CUNY, la circulation des véhicules de plus de 3,5t est interdite.
à l'exception des bus de la Société SCHMITT pour le ramassage de personnes en situation de handicap.

ARTICLE 2 - À compter du 02 janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, les bus de plus de 3,5 tonnes de la Société SCHMITT de Muttersholtz sont autorisés à circuler Boulevard Paul CUNY (tronçon Rue de la FILATURE / Rue du Champ de Mars) et Rue du Champ de Mars (tronçon Boulevard Paul CUNY / Route de STRASBOURG

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée aux Autocars SCHMITT - Muttersholtz.
Pj : 1 Plan

Sélestat, le 29 DEC. 2022

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- M. le Commandant de Police ;
- Direction Générale des Services - Registre des Arrêtés ;
- Adjoint au Maire Claude SCHALLER ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Les Autocars SCHMITT - Muttersholtz.



ARRETE N° 1299.2022

Bauer
Marcel BAUER

Autorisation de circulation aux bus
de la Société d'Autocars SCHMITT

date : 29 DEC. 2022

- SAU - 28/12/2022



